

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un centre VHU
Société BIKE OUEST à TAPONNAT-FLEURIGNAC (16110), lieu-dit "ZA de Taponnat"**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30.

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 26 octobre 2015 par la société BIKE OUEST, dont le siège social est à Taponnat-Fleurignac ZA de Taponnat, pour l'enregistrement d'un centre de récupération, dépollution, démontage de VHU de type deux roues (motos, scooter) et de type quads (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) situé à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande d'aménagement de l'exploitant relative à la clôture de l'installation conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2016 au 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Taponnat-Fleurignac du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Taponnat-Fleurignac du 28 janvier 2016 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 07 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des mesures contenues dans les arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la clôture existante sur le site et l'alarme anti-intrusion permettent un résultat similaire à celui attendu dans la prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

Considérant que la demande ne justifie pas le basculement dans la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques,

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de La Charente ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIKE OUEST représentée par Monsieur Grégory MEUNIER dont le siège social est situé ZA du Taponnat – 16110 Taponnat-Fleurignac, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 octobre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2 196 m ²	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Taponnat-Fleurignac	N°270, 278 et 282 section ZN	ZA de Taponnat

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.4.2. CLÔTURE

Les limites actuelles du site sont constituées d'une clôture grillagée de 2 mètres qui surmonte un muret de béton de 20 à 50 cm de hauteur à l'exception de la limite nord-ouest formée d'un mur de parpaing en béton de 2 mètre de hauteur. La façade Est du bâtiment est positionnée en limite de propriété. Le site dispose d'alarmes de mouvement anti intrusion avec centre d'appel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAPONNAT-FLEURIGNAC pour y être consultée ;
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de TAPONNAT-FLEURIGNAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- une copie de cet arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du La Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Taponnat-Fleurignac, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angoulême, le 25 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI